

Objet : arrêté réglementant la circulation à la base de loisirs d'Eygliers pour l'organisation d'un vide grenier.

Le Maire d'Eygliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1336-5,

VU l'arrêté municipal 2025/1806/031 portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisirs du plan d'eau d'Eygliers,

VU la demande formulée par l'association APAC, représentée par Mr MARTIN René, afin d'organiser un vide grenier sur la partie " Est " de la base de loisirs d'Eygliers, le 17 mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation à la base de loisirs durant la journée afin d'assurer la sécurité des exposants et des usagers.

ARRÊTE

Art. 1 : le **dimanche 17 mai 2026**, de **06h00 à 20h00**, la circulation de tout véhicule motorisé sera réglementée à la base de loisirs par un sens unique de circulation (sens sud / nord) :

- de l'intersection route de Réotier / chemin de la base de loisirs à l'intersection du chemin de la base de loisirs / chemin du stade.
- un accès sera maintenu pour le camping, le restaurant l'insolite et les secours.

Art. 2 : à l'approche et sur les lieux même, une signalisation appropriée et réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), sera mise en place par l'association APAC, représenté par Mr MARTIN René, en charge de l'organisation de la manifestation et de sa sécurité de ses abords.

Art 3 : l'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature des lieux utilisés ou de ses dépendances imputables aux participants, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Art. 4 : l'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Art. 5 : les services de Gendarmerie, ceux de la Commune et l'association APAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels et dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Major de Gendarmerie de Guillestre,
- Mr le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- l'association APAC.

Fait à Eygliers, le 11/05/2026
La Maire,
Aubérie DIMPRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

